

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 20 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Vendredi 11 Décembre 1795 v. st.)

Arrêt du directoire, relatif au renvoi de l'ambassadeur Toscan. — Autre arrêté qui accorde la liberté à Collot et Billaud. — Autre arrêté qui ordonne la poursuite des conspirateurs de vendémiaire. — Texte de la résolution, sur l'emprunt forcé. — Discours de Boissy-l'Anglais sur la garantie de la liberté de la presse. — Discussion dans le conseil des anciens sur l'emprunt forcé. — Approbation de la résolution à ce sujet.

Cours des ch. du 19 frim.		Prix des marchandises.	
Ams.	$\frac{11}{8}$ c.	Café St Domingue.	.
Bâle.	$\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{6}$	Sucre d'Hambourg.	.
Ham.	27,500	Dito, d'Orléans.	.
Gênes.	13,500	Savons de Marseille.	.
Liv.	14,000	Dito, de fabrique.	.
Espag.		Chandelle.
Barres.	6900	Assignats de 10 000 ^e contre 500. o p. $\frac{2}{5}$ p.
Or fin.			
L.	4700, 4500, 4000, 3800, 3700		
Ecus les 241.	3640		
Inscr.	355 p. $\frac{2}{5}$ p.		
Bons.	5 p. $\frac{2}{5}$ p.		

A V I S.

Notre Journal, n'étant pas plus payé par Pitt que par le gouvernement, le prix du mois de Nivôse sera de 500 livres. Nos abonnés nous dispenseront de leur en expliquer les motifs.

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces, pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S, le 19 frimaire.

Nous avons annoncé que le comte Carletti a ordre de sortir, sans délai, du territoire français. On attribue cette disgrâce aux expressions dont il s'est servi dans une note où il sollicitait la permission de voir la fille de Louis XVI avant son départ pour Bâle. Voici la lettre de ce ministre, la réponse et l'arrêté du directoire qui le concerne.

Lettre de Carletti, au ministre de l'intérieur, en date du 27 novembre 1795.

« Pardon, citoyen ministre, si je vous écris confidentiellement ces deux lignes. Dans l'instant, une heure et demie après-midi, on vient de me dire que la fille de Louis XVI va partir. Je ne demande pas votre secret, je vous répète franchement le mien. Comme seul ministre étranger en France, qui représente un souverain, parent de la susdite

fille de Louis XVI, je crois que si je ne cherchois par des voies directes à faire une visite de complimens à la prisonnière illustre, en présence de tous ceux qu'on jugeroit à propos, je m'exposerois à des reproches et à des tracasseries d'autant plus qu'on pourroit supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet acte de devoir. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmure, et je me permettrai seulement de faire connoître à qui il appartiendra, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucunes demandes officielles.

» Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma parfaite considération. »

Réponse du ministre de l'intérieur, le 8 frimaire.

» Je n'ai pas entendu parler, monsieur, de la nouvelle dont vous m'entretenez dans votre billet, en date de ce jour; je ne crois pas même que l'objet en soit aussi rapproché qu'on a pu vous le dire.

» Je soumettrai au directoire exécutif, votre demande particulière, et je serai très-empressé de vous faire part de sa décision. »

Arrêté du directoire exécutif, concernant M. Carletti.

« Le directoire exécutif, après avoir pris connoissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la république française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1795, (vieux style, répondant au 8 frimaire présent mois) par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ :

» Arrête qu'à compter de ce jour, toute communication officielle cessera entre M. Carletti et le gouvernement français, et néanmoins que le ministre des relations extérieures continuera de communiquer avec la légation Toscane, par l'organe du premier secrétaire de la légation, qui sera considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui peuvent intéresser les deux nations.

» Arrête en outre que copie de la note de M. Carletti et de la réponse du ministre de l'intérieur, sera officiellement communiquée, par le ministre de la république française, au grand-duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement français est entie-

ment personnelle à M. Carletti; que le directoire espère qu'elle n'altérera en rien la bonne union et l'intelligence qui règne entre les deux gouvernemens; que de son côté, le directoire maintiendra religieusement le traité d'alliance et d'amitié qui existe entre la république française et son altesse royale; et qu'enfin il verra avec plaisir que son altesse lui envoie tout autre ministre que M. Carletti, pour continuer et resserrer les liens de cette alliance.

» Le présent arrêté sera, sans délai, notifié au comte Carletti, à l'effet par lui de se retirer aussi, sans délai, du territoire de la république française ».

Les publicistes demandent s'il n'est pas contre le droit des nations de renvoyer un ambassadeur sans en avoir prévenu la puissance à laquelle il appartient. Jusqu'à présent, lorsqu'on étoit mécontent d'un ambassadeur ou d'un envoyé, on prioit le monarque ou la république qu'il représentoit, de le retirer.

Les timoristes demandent s'il est permis, s'il est honnête de faire impunir une lettre écrite en confiance.

Le directoire exécutif, par un arrêté du 24 brumaire, a non seulement ordonné à tous les agens du gouvernement de laisser jouir les ex-députés Collor-d'Herbois et Billaud de Varennes de leur pleine liberté dans l'isle de la Guyanne; mais encore déclare que les épouses de ces deux députés étoient autorisées à se rendre auprès de leurs maris, et que le ministre de la marine seroit chargé de leur fournir aux frais de la République tous les moyens de transport nécessaires à cet effet. Quelle humanité, quel acte de bienfaisance!

Voici encore un autre arrêté du directoire, qui prouve son amour pour la stricte exécution des lois révolutionnaires.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 frimaire, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que les conseils militaires établis par la loi du 14 vendémiaire, n'ont pas eu le temps de prononcer sur tous les prévenus de la conspiration qui a éclaté le 12, 13 et 14 du même mois, contre la représentation nationale et la République;

Considérant que l'article XII de la loi citée, en chargeant les conseils militaires de remettre, après la cessation de leurs fonctions, tous leurs papiers et procédures, au greffe du tribunal criminel du département de la Seine a manifesté clairement la volonté du législateur de faire poursuivre par les juges ordinaires, ceux des prévenus de ladite conspiration, qui n'auroient pas été jugés par les conseils militaires;

Considérant, enfin, que la loi du 4 brumaire dernier, a formellement excepté de l'amnistie qu'elle a prononcée les auteurs et complices de cette même conspiration; qu'ainsi l'on ne peut soustraire ceux-ci aux poursuites provoquées par leurs crimes;

Arrête que le ministre de la justice rendra compte, sous dix jours, au directoire exécutif de l'état des procédures qui ont dû être continuées par les tribunaux ordinaires, contre les personnes prévenues d'avoir pris part à la conspiration ou à celle contre la souveraineté du peuple français et la rébellion qui a éclaté dans Paris, les 12, 13 et 14 vendémiaire dernier.

Pour-extrait conforme. Signé REWBELL, Président.

Par le directoire exécutif.

Signé le secrétaire-général, LAGARDE.

Pour copie conforme. Le ministre de la justice, MERLIN.

V A R I É T É S.

L'esprit de parti fait souvent dire d'étranges choses aux hommes qui ont le plus d'esprit. J'en lis un de ce genre dans le discours qu'a prononcé M. Fox à la chambre des communes d'Angleterre, contre la proposition du bill repressif des assemblées séditieuses.

« J'ai vu, dit-il, des révolutions quelles en ont été les causes? Est-ce la liberté des opinions populaires? Est-ce la facilité de s'assembler? Non, c'est positivement le contraire. »

Il semble cependant très-naturel que la liberté des opinions amène aussi celle des actions. Les hommes ressemblerent assez en général au peuple des souris, que nous peint le bon Lafontaine, se tapissant dans leur tanière au moindre bruit, sans oser en sortir, ensuite s'enhardissant peu-à-peu lorsqu'ils croient n'avoir rien à craindre,

Mettent le nez à l'air, montrent un peu la tête,
Puis, rentrent dans leurs nids à rats,
Puis, ressortant, font quatre pas,
Puis enfin se mettent en quête.

Lorsque l'opinion populaire n'a pas de frein, on ne peut plus calculer où elle doit s'arrêter, ou plutôt on peut être sûr qu'elle ira, dans ses fluctuations vagabondes, heurter tous les extrêmes. Elle sera hardie d'abord, puis téméraire, ensuite extravagante. Si, à la liberté des opinions, vous ajoutez la liberté indéfinie des assemblées populaires, si aucune digue ne contient ce torrent, si aucun pilote ne maîtrise ses flots, il doit en résulter un bouleversement général, un chaos universel. Dût la tyrannie profiter de nos réflexions, puis qu'on doit la vérité à des hommes libres, nous dirons que rien n'est plus dangereux pour toute espèce d'autorité légitime ou usurpée, que la liberté trop étendue des opinions et ces conventionnelles populaires; il est même inconcevable que cette vérité da fait puisse être révoquée en doute.

« Jettons tous, ajoute M. Fox, les yeux sur la France; qu'est ce qui y a produit la révolution, sont-ce les discussions politiques? Non, ce sont les lettres de cachet, et les autres moyens employés pour empêcher de manifester en public son sentiment sur les affaires du gouvernement. Voulez-vous éviter son malheur, évitez ce qui y a donné lieu. »

On est tout étonné d'entendre sortir autant de paradoxes et d'hérésies politiques de la bouche d'un homme aussi consommé dans la politique, que l'est M. Fox. C'est une des causes immédiates et prochaines de la révolution, (car les causes éloignées sont sans nombre) c'est la liberté des discussions politiques qui occupent tous les esprits, et qui s'agitoient dans les clubs, dans les cafés, dans tous les lieux publics; c'est là que l'imagination s'enflant par degrés, les partis les plus violens étoient toujours trouvés les meilleurs, et tous les moyens d'exécution convenables. C'est dans ces fournaux ardents que la révolution s'est élaborée. Il est si peu vrai de dire qu'elle a été le résultat des lettres de cachet et des autres moyens employés pour empêcher de manifester et publier son sentiment sur les affaires du gouvernement; que cette révolution s'est opérée sous le règne de celui de nos rois qui a le moins distribué de lettres de cachet, et le moins gêné la liberté d'émettre ses opinions en public sur le gouvernement; qu'elle s'est faite au contraire à l'instant même où ce monarque, mal conseillé, a invité tout le monde à écrire avec pleine licence sur des matières de gouvernement et de consuetude.

tions, sur les droits des états-généraux, c'est-à-dire sur les limites de sa puissance; ce qui a été regardé dans son ministre d'alors comme le dernier degré de l'impie ou de la trahison. Cette révolution loin d'avoir été déterminée par les lettres de cachet, a été faite par ceux qui n'en connoissoient que le nom contre ceux qui en ressentoient les effets.

Il est rare pourtant qu'en un sens les lettres-de-cachet ont pu paraître à quelques esprits inattentifs, (mais non pas à M. Fox) une des causes éloignées de notre révolution. Celles qui furent distribuées à douze gentils-hommes bretons qui vinrent en 1788 porter leurs plaintes au pied du trône, (c'étoit le style d'alors) de la tyrannie de Brienne, excitèrent une fermentation générale qui a influé sur les événemens postérieurs. Mais cette influence fut encore l'ouvrage du ministre qui crut devoir se venger de l'insulte, et qui ne trouva pas d'autres moyens, que de lancer sur elle ce qui, en ce temps-là s'appelloit le tiers. Mais ces douze lettres-de-cachet, les dernières à-peu-près qui aient été distribuées en France, eurent sur la révolution une influence si peu directe qu'aucun de ceux qui en furent frappés, ne s'est prononcé pour elle.

M. Fox n'a tribuera pas sans doute aux lettres de cachet les révolutions sans nombre qui ont bouleversé la France depuis la révolution de 89. Je pense du moins qu'il ne voudroit pas nier que celle du 10 août 1792 ait eu plutôt pour cause la liberté des opinions populaires et la facilité de s'assembler, que les lettres de cachet et les autres moyens employés pour empêcher de manifester en public ses opinions sur les affaires de gouvernement; puisqu'alors on ne connoissoit ni ces lettres de cachet ni ces moyens de compression, et que la France étoit couverte de clubs très-populaires, où la liberté et la licence même étoient fort à leur aise.

Opinion de Félix Faulcoû, prononcée dans la séance du conseil des 500, le 12 frimaire.

Cette opinion, sur la question très-intéressante de savoir par qui doivent être conférées les places vacantes dans les tribunaux, et par qui doivent être choisis les membres des municipalités non encore organisées, est un modèle de sagesse et de bonne logique, dans la discussion; elle est écrite avec une précision élégante, et en 12 pages d'impression la matière s'y trouve épuisée.

L'opinant est, comme tous les citoyens impartiaux et désintéressés, d'avis de ne pas laisser encore ces nominations au directoire. Il prouve par le texte et l'esprit de la constitution, qu'elles ne peuvent lui appartenir. Il foudroie avec énergie le prétexte banal tiré des circonstances, prétexte qui est toujours celui de la tyrannie et de l'ambition, et finit sous le masque du bien public.

« Si l'on se permitoit de sacrifier arbitrairement les lois les plus claires aux circonstances, que les passions de naturent toujours, je dois à ma conscience, dit l'opinant, de déclarer ici que bientôt la constitution elle-même deviendroit une chose d'exception. »

Après avoir réfuté tout ce qu'on a pu alléguer en faveur de l'attribution au directoire des lois dont il s'agit, il s'adresse aux calomnieux des assembléeslectorales, qui sont la cause presque unique de la vacance d'un si grand nombre de places judiciaires, administratives, municipales.

« Qu'il me soit permis en finissant, de déplorer la manie habituelle autant que funeste, et trop accueillie

» ici, de déclarer sans cesse les opérations des assemblées électorales : la délibération de l'assemblée n'atteste que trop que ces déclamations indiscrettes ont occasionné beaucoup de démissions, au grand détriment de la chose publique. Les citoyens les plus éclairés et les plus intègres ont mieux aimé cesser une existence ignorée et tranquille, toujours si douce pour une ame pure, que d'aller, en acceptant des emplois, s'exposer à une défaveur qu'ils n'avoient pas méritée. »

On sait que l'opinant a perdu sa cause au conseil des 500, où les injures de Chénier ont prévalu sur les raisons les plus solides, sur tous les motifs de justice, de convenance et d'équité, on peut même dire, sur l'évidence des principes et la volonté de la loi. Mais on ne peut pas contester qu'il ne la gagne au conseil des anciens qui ne voudra pas sans doute cumuler tous les pouvoirs dans les mains d'une seule autorité constituée. Au reste, quelque chose qu'il en arrive, on peut assurer que la chose publique qui est si fort en danger, seroit sauvée si les esprits de la trompe de celui de l'opinant formoient la majorité dans les deux conseils. Sa dissertation annonce une ame candide, sans autre passion que celle de la justice, sans autre intérêt que celui de la patrie, sans autre ambition que celle de la servir; et la justesse de ses idées, son heureuse facilité à les rendre, trouve qu'il en a les moyens.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

Voici le texte de la résolution sur l'emprunt forcé.

Art. 1^{er}. Pour subvenir aux besoins de la patrie, il sera fait un appel de fonds, en forme d'emprunt, sur les citoyens aisés de chaque département, et dans celui de leur domicile ordinaire.

II. Cet emprunt ne pourra porter que sur le quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens de chaque département.

III. Les administrateurs de département sont chargés de désigner, sans délai, les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprunt.

Ils les désigneront, soit d'après le rôle des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant, tout à la fois, les revenus des propriétés foncières et mobilières, et les produits de l'industrie.

IV. Les prêteurs seront distribués, dans l'ordre de leurs facultés, en seize classes qui seront égales en nombre, sauf la dernière; la quote-part de chaque classe sera réglée conformément au tableau suivant :

V. 1 ^{re} classe.	50 liv.
2	60
3	80
4	100
5	200
6	300
7	400
8	500
9	600
10	700
11	800
12	900
13	1000
14	1100
15	1200

La seizième classe ne pourra être composée que de ceux

dont la fortune est composée de cinq cents mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera depuis 1500 liv. jusqu'à 6000 liv., proportionnellement à leur fortune.

VI. Les citoyens qui ne seront point portés sur le rôle, et qui voudroient participer à cet emprunt, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.

VII. Cet emprunt sera payé en numéraire métallique, ou en matière d'or et d'argent.

A défaut de métaux, les grains appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière et conduits dans les magasins de la République.

Les assignats seront également reçus, en place de numéraire, pour le centième de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivôse prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoires par les administrations de département.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivôse, et le surplus en pluviôse suivant.

Les citoyens en retard de paiement, seront condamnés par les administrations de département à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade de retard.

Le produit de cette amende ne sera pas susceptible du remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux prêteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et en ce dernier cas, en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé dix coupons, représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé à cet effet par les municipaux, ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lorsqu'ils seront remis en paiement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû pour cause de succession en ligne directe ou collatérale.

XIII. Les citoyens au nom desquels les coupures auront été délivrées, leurs héritiers ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en paiement de leur contribution directe, et ce, à compter de l'an 4 inclusivement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix années.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est rapportée; les paiements faits en exécution d'icelle, seront imputés sur les sommes exigibles en vertu de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'art. VII.

Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt, seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur leurs contributions.

XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emprunt; les récépissés motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

On procède au scrutin pour la formation de la commission qui doit s'occuper du message du directoire sur l'organisation de la marine.

Et propose, par motion d'ordre, la nécessité d'accorder aux citoyens un délai pour les déclarations à faire, conformément au code hypothécaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Une commission sera formée pour examiner le code hypothécaire.

BOISSY-D'ANGLAS. La découverte de l'imprimerie a été un des plus sûrs moyens de propager les lumières et l'instruction publique, mais son objet seroit manqué si la presse ne jouissoit de son entière liberté, qui assure à chaque citoyen la faculté d'émettre son opinion. Cette liberté est fondée sur la nature, elle est consignée dans la déclaration des droits; il ne faut pas croire, malgré cela, qu'elle n'ait pas besoin d'une autre garantie qu'elle-même.

L'exemple de ce qui s'est passé sous Robespierre, doit nous instruire à jamais. La liberté de la presse fut alors proclamée, et la tyrannie l'étouffa dans ses bras de fer; sous prétexte d'empêcher les fermentations que pourroient produire des écrivains exaltés, on pourroit aussi y porter atteinte par la suite.

Notre code pénal est à cet égard incomplet; il manque à la liberté de la presse une loi de garantie contre ceux qui tenteroient de la violer. Placés entre l'oppression et la licence indéfinie, nous sommes sans lois qui répriment l'une et l'autre. Cette matière est bien digne de faire l'objet de vos méditations.

On peut distribuer en trois classes les délits qui sont une suite de la liberté de la presse.

1.° Celui qui commet un individu qui s'empare du travail d'autrui, et qui le publie par la voie de l'impression.

2.° Celui qui se sert de la liberté de la presse pour provoquer un crime; déjà le code pénal a prévu ces sortes de délits, il faut examiner si les dispositions qu'il renferme sont suffisantes.

3.° Celui qui calomnie les citoyens. L'opinion du peuple fait la première récompense de l'homme public; la lui enlever, c'est se rendre coupable d'une grande injustice. Une loi contre la calomnie est donc nécessaire.

Mais il faut distinguer la calomnie qui attaque l'homme public, de celle qui ne s'attache qu'à l'homme privé. Il faut mettre celui-ci à l'abri de la calomnie. Autrement vous instituez chaque citoyen, accusateur public de son semblable.

Mais les principes sont différents pour ce qui concerne les fonctionnaires publics. Ils sont depositaires de l'autorité et chacun a le droit d'examiner si l'homme qui en est revêtu n'en abuse pas par asservir ses égaux. Il ne faut donc pas qu'on l'entoure d'un rempart d'inviolabilité, mais aussi prenez des mesures pour le défendre toutes les fois qu'on l'attaque sans raison.

La chose est difficile, sans doute; il n'est pas aisé d'atteindre les délits qui naissent des abus de la presse. Cette matière importante exige donc toutes vos méditations. Je demande qu'une commission soit établie pour assurer par une loi la garantie de la presse, et pour classer les délits qui peuvent naître de cet abus.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Boissy, et arrête la formation de la commission demandée.

N. B. Le conseil des anciens s'est occupé de la discussion sur l'emprunt forcé. Dupont, Corenfautier, T. Lindet, se sont fortement opposés à cette mesure dont la nécessité a été soutenue par Vernier, Giraud (de l'Aube), Jahannot, le Grand et Lecouloux. Enfin, après une longue discussion dont nous rendrons compte, le conseil a accordé son approbation à la résolution dont nous venons d'imprimer le texte.